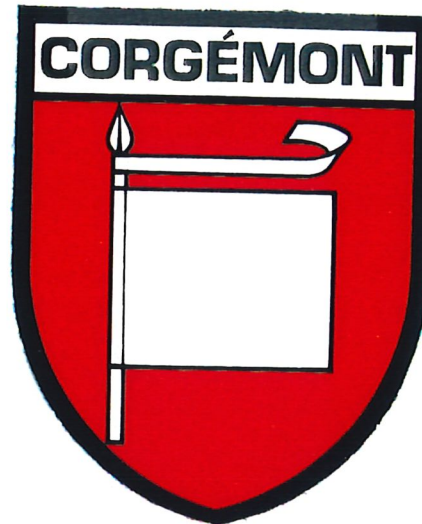


CORTEBERT



SONCEBOZ-SOMBEVAL

COMMUNAUTE SCOLAIRE SECONDAIRE DU BAS-VALLON

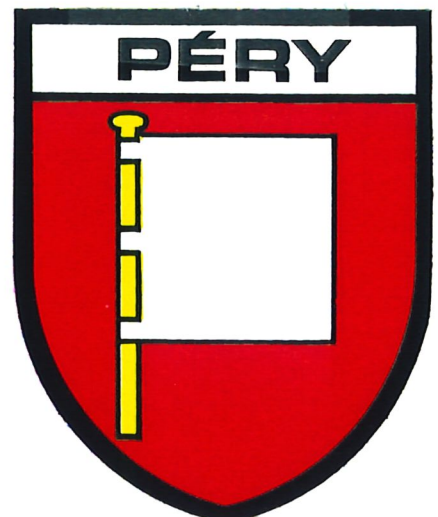


CORGÉMONT

REGLEMENT D'ORGANISATION



LA HEUTTE



PÉRY

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE SECONDAIRE DU BAS-VALLON A CORGEMONT

Terminologie L'emploi de la terminologie masculine ne poursuit qu'une finalité rédactionnelle. Toutes les fonctions sont ouvertes indifféremment aux femmes et aux hommes.

Dispositions légales Article premier La communauté scolaire secondaire du Bas-vallon, à Corgémont (désignée par "communauté") est régie selon la Loi cantonale sur l'école obligatoire (LEO) du 19 mars 1992. Elle est un syndicat de communes au sens des articles 130 à 135 de la Loi sur les communes (LCo) du 16 mars 1998.

Composition et tâches Art. 2 ¹ La communauté comprend les communes municipales de Cortébert, Corgémont, Sonceboz-Sombeval, La Heutte et Péry.

² La communauté scolaire doit administrer les classes de l'enseignement secondaire du 1er degré (classes secondaires et générales) au nom des communes.

³ Les élèves des degrés 7 à 9 suivent l'enseignement du français, de l'allemand et de la mathématique par groupes de niveau.

⁴ L'enseignement spécialisé des élèves de 7 à 9 est assuré par l'école secondaire de Corgémont pour autant que l'organisation scolaire le permette.

Information Art. 3 ¹ La communauté donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

² Elle donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.

Forme des communications Art. 4 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans la feuille officielle du district de Courtelary.

³ La communauté peut publier des communications dans d'autres organes.

Organes

Art. 5 Les organes de la communauté sont :

- a) les communes municipales
- b) la commission scolaire
- c) la commission de vérification des comptes
- d) le secrétaire de la commission scolaire

Attributions des communes

Art. 6¹ Les attributions suivantes sont conférées aux communes :

- a) voter les contributions aux dépenses annuelles;
- b) approuver le compte et le budget présentés par la commission scolaire;
- c) décider, avec préavis de l'Inspection scolaire, de l'acquisition et de l'aliénation de biens-fonds, de l'extension des constructions scolaires; voter les dépenses y relatives;
- d) nommer les vérificateurs de comptes. Le Conseil municipal de chaque commune nomme son vérificateur dont la durée de fonction coïncide avec le règlement d'organisation de ladite commune. Le choix se portera sur des personnes au bénéfice d'une formation commerciale ou équivalente.
- e) élire les membres de la commission scolaire, selon le règlement particulier de chaque commune;
- f) statuer sur les demandes d'adhésion ultérieure de la communauté et en fixer les conditions;
- g) modifier le présent règlement.

Majorité

Art. 7¹ Une proposition concernant un des objets mentionnés à l'article 6 lettre a, b, c, f, et g est réputée acceptée lorsque la majorité des communes affiliées les accepte.

²En cas de modification essentielle du règlement d'organisation (notamment en cas de changement du but de la communauté ou d'une modification de la clé de répartition des coûts), la proposition est acceptée lorsque toutes les communes affiliées l'approuvent.

Commission scolaire

Art. 8¹ La commission scolaire est formée de 11 membres. Est délégué d'office, un membre du Conseil municipal de chaque commune. Les autres membres sont désignés par les communes municipales, en fonction de leur règlement d'organisation.

²Les communes de Cortébert, Sonceboz-Sombeval, La Heutte et Péry ont chacune 2 représentants; la commune-siège de Corgémont a 3 représentants.

³ Un délégué de l'association des parents d'élèves peut assister aux séances de la commission scolaire avec voix consultative.

⁴ La commission nomme elle-même son bureau, composé du président, du vice-président, du directeur, du vice-directeur et du secrétaire. Ses attributions sont fixées à l'article 21 de l'Ordonnance sur l'école obligatoire du 4 août 1993.

⁵ Le secrétaire ou l'administrateur des finances de l'école secondaire peut exercer cette fonction sans être membre de la commission. Il possède une voix consultative et a le droit de faire des propositions.

⁶ La durée de fonction des membres de la commission et la rééligibilité sont définies dans le règlement d'organisation de chaque commune.

⁷ La commission est valablement engagée par les signatures collectives à deux du président et du secrétaire. En cas d'empêchement du président, le vice-président peut valablement signer. En cas d'empêchement du secrétaire, un autre membre de la commission peut valablement signer.

Attributions de la commission

Art. 9 ¹ Les tâches et les compétences de la commission scolaire sont définies dans la législation sur l'école obligatoire et dans celle sur le statut du personnel enseignant.

² Notamment, les affaires suivantes sont du ressort de la commission :

- a) elle engage les enseignants;
- b) elle est responsable de l'administration et de la surveillance directe de l'école, ainsi que de la gestion des fonds conformément à la loi et au budget;
- c) elle décide les dépenses nouvelles uniques jusqu'à un montant total cumulé de Fr. 20'000.-- au maximum par année. Au delà de ce montant, elle fait des propositions aux communes qui statueront;
- d) elle propose l'acquisition et l'aliénation de biens-fonds;
- e) elle propose de modifier le règlement de la communauté;
- f) elle fixe les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie de la communauté;
- g) elle introduit ou supprime des cours facultatifs ou des cours d'enseignement spécialisé;
- h) elle examine les demandes d'adhésion ultérieure ou de sortie de la communauté et fait rapport aux conseils municipaux;
- i) elle décide du moyen de transport collectif des élèves;
- j) elle décide sous-réserve de ratification de l'Etat, la création et la suppression de classes.

**Personnel
Secrétaire et
administrateur des
finances**

Art. 10 ¹ Le personnel comprend toutes les personnes qui entretiennent un rapport de service avec la communauté.

² Les employés seront engagés selon le statut de droit privé.

³ Le secrétaire et l'administrateur des finances sont engagés par la commission scolaire.

⁴ Le secrétaire exerce la fonction de secrétaire de la commission scolaire. Il est responsable de la liquidation appropriée et ponctuelle des décisions de la commission.

⁵ L'administrateur des finances administre la comptabilité sous la responsabilité de la commission scolaire.

⁶ Les postes de secrétaire et d'administrateur des finances peuvent être réunis.

Secrétaire de direction **Art. 11** Le secrétaire de direction est engagé par la direction.

Vérificateurs

Art. 12 ¹ La commission de vérification des comptes se compose de 4 membres (1 membre de chaque commune sauf Corgémont).

² La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

**Autorité de
surveillance en
matière de protection
des données**

Art. 13 ¹ La commission de vérification des comptes est aussi l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la Loi sur la protection des données.

² Elle présente son rapport par écrit, une fois par an, aux assemblées municipales des communes affiliées.

Admission des élèves

Art. 14 ¹ L'élève est admis dans l'enseignement secondaire du 1er degré selon les conditions fixées par l'article 26 LEO et les directives cantonales.

² Les élèves sont admis sans discrimination du lieu de domicile.

Transport des élèves Art. 15 ¹ Les transports des écoliers sont organisés par la communauté, sous la surveillance de la commission.

² La commission nomme un responsable, au sein du corps enseignant, chargé d'organiser les déplacements journaliers.

³ Le chauffeur est engagé par la commission scolaire selon le statut de droit privé. Il se conformera au règlement d'utilisation du bus et au cahier des charges.

⁴ Tous les frais concernant les transports sont supportés par les communes-membres de la communauté selon la clé de répartition indiquée à l'article 17 du présent règlement.

Recettes Art. 16 Les frais de la communauté sont couverts par :

- a) les contributions des communes
- b) les intérêts des fonds qui peuvent être affectés à cette destination
- c) les dons particuliers
- d) les locations de locaux

Dépenses Répartition Art. 17 ¹ Les communes affiliées couvrent l'excédent de charges de l'exercice selon la clé suivante :

- 10 % à la commune-siège
- 30 % d'après la capacité contributive absolue
- 30 % d'après le nombre des élèves selon la statistique de la DIP
- 30 % d'après le nombre d'habitants au 30 juin.

² Ce calcul de répartition est revu toutes les années, lors de l'établissement du budget, et il reste applicable pour le compte.

³ Ce mode de répartition est valable pour les dépenses de fonctionnement et d'investissements.

Adhésion d'autres communes Art. 18 ¹ Si une autre commune désire adhérer à la communauté, elle en fera la demande à la commission scolaire.

² La requête sera transmise avec préavis aux conseils municipaux, lesquels élaborent une proposition d'adhésion et la soumettent pour décision aux assemblées municipales.

Responsabilité

Art. 19 ¹ Le passif de la communauté n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent la communauté répondent selon la clé prévue à l'article 17 des dettes de cette dernière au moment de leur sortie pendant 2 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution de la communauté, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 21, 3^{ème} alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie

Art. 20 ¹ La sortie de la communauté est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire.

² Les communes qui quittent la communauté n'ont aucun droit sur la fortune de cette dernière, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 21 ¹ La communauté est dissoute

- a) par une décision acceptée par toutes les communes affiliées, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une la quittent.

² La liquidation incombe à la commission scolaire.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 2 années précédentes.

Dispositions finales

Art. 22 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2003, après son adoption par les communes affiliées et ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
Il abroge le règlement d'organisation du 27 février 1996.

Ainsi délibéré et arrêté par :

Cortébert



Assemblée municipale du 23 juin 2003

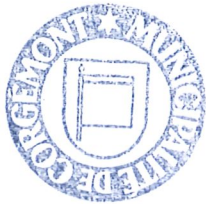
Au nom de l'assemblée municipale de Cortébert
Le Président

P. Amman

Le Secrétaire

V. Viret

Corgémont



Assemblée municipale du 16 juin 2003

Au nom de l'assemblée municipale de Corgémont
Le Président

R. Flury

Le Secrétaire

R. Greub

Sonceboz-Sombeval



Assemblée municipale du 11 juin 2003

Au nom de l'assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval
Le Président

P. Gosteli

La Secrétaire

M. Cossavella

La Heutte



Assemblée municipale du 30 juin 2003

Au nom de l'assemblée municipale de La Heutte
La Présidente

U. Steiner

Le Secrétaire

D. Eleuterio

Péry



Assemblée municipale du 22 septembre 2003

Au nom de l'assemblée municipale de Péry
Le Président

H. Rohrbach

La Secrétaire


N. Loriol

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 20 du 23 mai 2003.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal: V. Viret



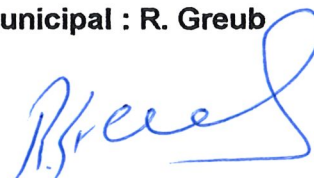
2607 Cortébert, le

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 18 du 9 mai 2003.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : R. Greub



2606 Corgémont, le 17 juillet 2003

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 18 du 9 mai 2003.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : J.-R. Zürcher



2605 Sonceboz-Sombeval, le 25 JUIL. 2003

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 21 du 30 mai 2003.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : D. Eleuterio



2604 La Heutte, le


28 AOUT 2003

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No³⁰ du 22 AOUT 2003 .

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : J.-M. Vanrell



2603 Péry, le 24 OCT. 2003

COMMUNAUTE SCOLAIRE SECONDAIRE DU BAS-VALLON

Modification du Règlement d'organisation

Dépenses
Répartition

Article 17

1. Les communes affiliées couvrent l'excédent de charges de l'exercice selon la clé suivante :

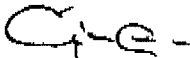
Dès le	1.1.2007	1.1.2010	1.1.2011	1.1.2012	1.1.2013	1.1.2014
Commune siège	10 %	8 %	6 %	4 %	2 %	0 %
Nombre d'élèves selon statistiques DIP	45 %	46 %	47 %	48 %	49 %	50 %
Nombre d'habitants au 30 juin	45 %	46 %	47 %	48 %	49 %	50 %

Dès 2014 ainsi que les années suivantes, la clé de répartition ne comprendra que le nombre d'élèves 50 % et le nombre d'habitants 50 %.

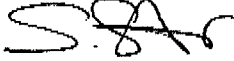
2. Inchangé.
3. Inchangé.

Ainsi délibéré et approuvé par la commission scolaire lors de sa séance du 28 mars 2006.

AU NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE
Le Président


J.-J. Giauque

La Secrétaire


S. Schär

COMMUNAUTE SCOLAIRE SECONDAIRE DU BAS-VALLON

Modification du Règlement d'organisation

Commission scolaire

Article 8

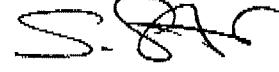
1. La commission scolaire est formée de 12 membres. Est délégué d'office :
 - ◆ un membre du conseil municipal de chaque commune
 - ◆ un membre du conseil des parents ou de l'association des parents d'élèves.Les autres membres de la commission sont désignés par les communes municipales en fonction de leur règlement d'organisation.
2. Inchangé.
3. Le délégué du conseil des parents ou de l'association des parents d'élèves siège avec pouvoir de décision. Le siège est attribué en priorité à un représentant du conseil des parents, mais si ce dernier y renonce, le siège pourra être occupé par un représentant de l'association des parents d'élèves.
4. Inchangé.
5. Inchangé.
6. Inchangé.
7. Inchangé.

Ainsi délibéré et approuvé par la commission scolaire lors de sa séance du 24 janvier 2006.

AU NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE
Le Président

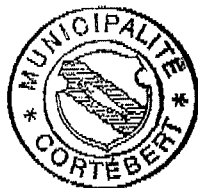

J.-J. Giauque

La Secrétaire


S. Schär

Ainsi délibéré et approuvé par :

Cortébert



Assemblée municipale du 19 juin 2006

Au nom de l'assemblée municipale de Cortébert
Le Président

Handwritten signature of P. Ammann.

P. Ammann

Le Secrétaire

Handwritten signature of V. Viret.

V. Viret

Corgémont



Assemblée municipale du 19 juin 2006

Au nom de l'assemblée municipale de Corgémont
Le président

Handwritten signature of R. Flury.

R. Flury

Le Secrétaire

Handwritten signature of R. Greub.

R. Greub

Sonceboz-Sombeval

Assemblée municipale du 12 juin 2006

Au nom de l'assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval
Le Président

Handwritten signature of B. Gerber.

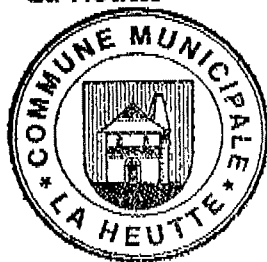
B. Gerber

La Secrétaire

Handwritten signature of J.-R. Zürcher.

J.-R. Zürcher

La Heutte



Assemblée municipale du 26 juin 2006

Au nom de l'assemblée municipale de La Heutte
La présidente

Handwritten signature of U. Steiner.

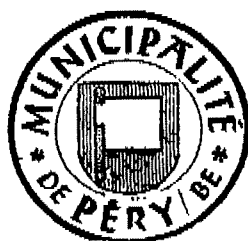
U. Steiner

Le Secrétaire

Handwritten signature of D. Eleuterio.

D. Eleuterio

Péry



Assemblée municipale du 26 juin 2006

Au nom de l'assemblée municipale de Péry
Le Président

Handwritten signature of J. Rohrbach.

J. Rohrbach

La Secrétaire

Handwritten signature of N. Loriol.

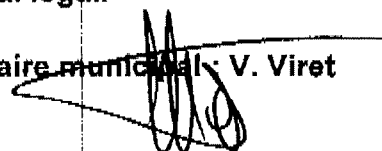
N. Loriol

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 18 du 12 mai 2006.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : V. Viret



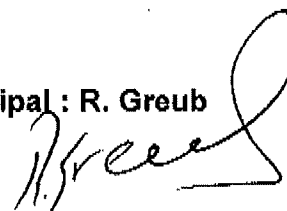
2607 Cortébert, le 20 juillet 2006

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 18 du 12 mai 2006.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : R. Greub



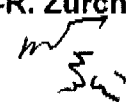
2606 Corgémont le, 20 juillet 2006

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 18 du 12 mai 2006.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : J.-R. Zürcher



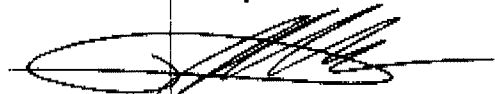
2605 Sonceboz-Sombeval le, 13 juillet 2006

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 20 du 26 mai 2006.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : D. Eleuterio



2604 La Heutte le, 27 juillet 2006

Certificat de dépôt public :

Le secrétaire a déposé publiquement le règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 20 du 26 mai 2006.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le secrétaire municipal : J.-M. Vanrell



2603 Péry le, 27 juillet 2006